

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/095

Membres en exercice : 27

Membres présents : 18

Membres absents : 9

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Jean-Pascal GARDELLE, Karine CAROLA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Carine DEVOYON, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Blaise FONS (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Jean TELASCO (pouvoir donné à Guy PALOFFIS), Laurent FOURMOND (pouvoir donné à Yannick COSTA)

Absents excusés : Chrystelle CARLOS, Evelyne SARRAZIN, Léocadie MENDEZ, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Marc BILLES.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal GARDELLE.

Date de la convocation : 12/09/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PIECE
AU REZ-DE-CHAUSSEE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL –
42-44 AV REPUBLIQUE – SARL LUNIK PATISSERIE

Rapporteur : M. Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le bail commercial conclu cet été avec la SARL LUNIK PATISSERIE. Il fait part d'une demande de la gérante, Mme Shirley MAUZE, qui sollicite de la commune la mise à disposition d'un petit espace de rangement (10 m² environ) au rez-de-chaussée de l'immeuble communal voisin (Maison Fons) ; les locaux objet du bail commercial ne permettant pas de disposer d'un espace de stockage suffisant.

Considérant la modeste surface et la nature de l'occupation, en lien avec un bail commercial existant sur l'immeuble voisin, il est proposé au conseil municipal d'approuver cette mise à disposition à titre gratuit.

Le projet de convention ayant été transmis au conseil municipal, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-annexée pour la mise à disposition d'une pièce destinée au stockage ou rangement à passer entre la Commune et la SARL LUNIK PATISSERIE ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PIECE

AU REZ-DE-CHAUSSEE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL (Maison Fons)

Entre les soussignés

D'une première part la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul BILLES à ce dûment habilité par délibération du Conseil municipal N° en date du

Ci-après la Commune

D'une deuxième part, Mme Shirley MAUZE, Gérante de la SARL LUNIK Pâtisserie,

Ci-après l'occupante

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE possède un immeuble (Maison Fons) sis 42- 44 Av de la République, cadastré section AK – N° 468, immeuble possédant une entrée côté Rue Pau Berga (vieille ville) faisant partie, faute d'affectation particulière, de son domaine privé.

Le rez-de-chaussée de l'immeuble communal voisin (Maison Trillo) vient d'être réhabilité par la Commune dans le cadre de la revitalisation du centre ancien et un bail commercial a été récemment signé entre la Commune et la SARL LUNIK Pâtisserie dont la gérante est Mme Shirley MAUZE. - Pour les besoins de son activité professionnelle, Mme MAUZE a sollicité de la Commune la mise à disposition d'un espace de rangement représentant approximativement 10 m² au rez-de-chaussée de la maison Fons.

La commune a accepté cette mise à disposition qui s'effectuera aux clauses et conditions prévues par la présente convention.

CONVENTION

Article 1

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE met à disposition de l'occupante, qui accepte en l'état, une pièce d'une superficie approximative de 10 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble Fons sis 42-44, avenue de la République, cadastré section AK – N° 468.

Cette mise à disposition est consentie en vue de stocker ou ranger du mobilier ou du matériel (non électrique) lié à l'activité commerciale objet du bail commercial conclu entre les parties sur l'immeuble voisin.

En aucun cas, l'occupante ne pourra faire un autre usage des lieux dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, l'occupation étant liée au bail commercial conclu entre les parties au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 42-44 avenue de la République, la présente convention prendrait fin de plein droit, et sans formalité préalable, si ce bail commercial devait prendre fin, quel qu'en soit le motif, et ce nonobstant la durée prévue à l'article 2.

Article 2

La présente convention est conclue pour une période de un an débutant le 20/09/2024 et se terminant le 19/09/2025 ; elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux années, soit pour la dernière année jusqu'au 19/09/2027.

Article 3

L'occupante assume seule la charge de l'entretien de l'espace identifié à l'article 1er.

Elle devra le rendre en parfait état d'entretien au terme de la présente convention. A défaut, la commune pourra mettre à sa charge les frais de remise en état.

Article 4

Eu égard à la modeste surface et à la nature de l'occupation, en lien avec un bail commercial existant entre les parties sur l'immeuble voisin, la mise à disposition de la pièce désignée à l'article 1^{er} est consentie à titre gratuit.

L'occupante devra prendre à sa charge l'assurance couvrant tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation de l'espace objet de la mise à sa disposition.

Elle devra justifier auprès de la commune d'une attestation d'assurance au plus tard au jour de la signature de la présente convention.

En aucun cas, la commune ne pourra être recherchée pour des dommages aux biens ou aux personnes pendant la durée de la mise à disposition objet de la présente convention.

Article 5

En cas de non-respect par les parties d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 10 jours.

Article 6

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire de PERPIGNAN.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE

Le/...../.....

Pour la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

Le Maire,

Jean-Paul BILLES

L'occupante,

**Mme Shirley MAUZE,
SARL LUNIK Pâtisserie**